

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990,  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton

### Art. 1 Personnes soumises à l'impôt à la source

<sup>1</sup> Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton, et les enfants mineurs quelle que soit leur nationalité, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.<sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

<sup>3</sup> Ne sont pas assujettis à la perception de l'impôt à la source :

- a) les propriétaires d'immeubles sis dans le canton de Genève;
- b) les contribuables qui acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton;
- c) les contribuables rémunérés directement par un employeur domicilié à l'étranger, à l'exception des personnes visées à l'article 8.

### Art. 2 Prestations imposables

<sup>1</sup> L'impôt est calculé sur le revenu brut.

<sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.<sup>(9)</sup>

<sup>3</sup> Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

### Art. 3 Principe régissant l'établissement des barèmes

<sup>1</sup> Le barème des retenues est établi d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

<sup>2</sup> Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, ce dernier correspondant à la charge fiscale moyenne des communes du canton.

<sup>3</sup> Les taux de l'impôt fédéral sont fixés par la législation fédérale.

<sup>4</sup> Le même barème s'applique dans tout le canton.

### Art. 4 Structure du barème

<sup>1</sup> Le barème tient compte des frais professionnels, des primes et des cotisations d'assurance sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille.

<sup>2</sup> L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'alinéa 1 et de la déduction accordée en cas d'activité des 2 conjoints.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.<sup>(6)</sup>

### Art. 5 Taxation complémentaire

<sup>1</sup> Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont soumises à un impôt complémentaire sur les revenus qui n'ont pas été l'objet d'une retenue. L'impôt complémentaire est calculé au taux du revenu brut global d'après les barèmes visés à l'article 3.

<sup>2</sup> Font toutefois l'objet d'une imposition séparée selon la procédure ordinaire les capitaux provenant de la prévoyance professionnelle et de formes reconnues de prévoyance individuelle liée.

### Art. 6 Procédure ordinaire

Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède le montant annuel de 500 000 francs, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

## Chapitre II Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse

### Art. 7 Travailleurs

Les travailleurs, y compris les enfants mineurs, qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 2 à 4. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.<sup>(6)</sup>

### Art. 8 Artistes, sportifs et conférenciers

<sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes, les sportifs et les conférenciers doivent l'impôt sur le revenu de leur activité professionnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versées à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal s'élevé :

9,2% pour des recettes journalières jusqu'à 200 fr.

9,6% pour des recettes journalières de 201 fr. à 500 fr.

12,6% pour des recettes journalières de 501 fr. à 1 000 fr.

15% pour des recettes journalières de 1 001 fr. à 3 000 fr.

18% pour des recettes journalières supérieures à 3 000 fr.

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

<sup>4</sup> L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

### Art. 9<sup>(9)</sup> Administrateurs

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.

### Art. 10 Bénéficiaires de prestations ayant exercé une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public

<sup>1</sup> Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, en suite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ou d'autres prestations périodiques ou en capital d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège dans le canton doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal sur les rentes est fixé à 9%.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris

les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.<sup>(6)</sup>

#### **Art. 11 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé**

<sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal sur les rentes est fixé à 9%.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.<sup>(6)</sup>

#### **Art. 12 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux**

Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 2 à 4.

#### **Art. 13 Créanciers hypothécaires**

<sup>1</sup> Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement de titres hypothécaires grevant un immeuble sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut.

#### **Art. 13A<sup>(9)</sup> Bénéficiaires de participations de collaborateur**

<sup>1</sup> Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.

## **Chapitre III Perception de l'impôt à la source dans les relations intercantionales**

#### **Art. 14 Assistance entre cantons**

<sup>1</sup> Le canton prête gratuitement aux autres cantons son assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source.

<sup>2</sup> Lorsque le contribuable n'est pas assujéti à l'impôt dans le canton, l'autorité compétente vire les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer.

#### **Art. 15 For d'imposition**

<sup>1</sup> Les contribuables mentionnés aux articles 7 et 8 sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.

<sup>2</sup> Les contribuables mentionnés aux articles 9, 11 et 12 sont imposables dans le canton du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui leur verse les prestations.

<sup>3</sup> Les contribuables mentionnés à l'article 13 sont imposables dans le canton de situation de l'immeuble.

<sup>4</sup> Les contribuables mentionnés à l'article 10 sont imposables dans le canton du siège de l'institution qui leur verse les prestations.

#### **Art. 16 Droit cantonal applicable**

<sup>1</sup> L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son siège ou son établissement stable.

<sup>2</sup> Le contribuable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués au contribuable sans intérêt; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée du contribuable sans intérêt.

## **Chapitre IV Procédure et dispositions pénales**

#### **Art. 17 Impôts pris en considération**

L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire.

#### **Art. 18 Collaboration du débiteur de la prestation imposable**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt dans un autre canton.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

<sup>4</sup> Il reçoit une commission de perception calculée, par liste récapitulative annuelle au sens de l'article 18A, sur les montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal. La commission s'élève à 2%.<sup>(8)</sup>

#### **Art. 18A<sup>(5)</sup> Facture sur listes récapitulatives**

Les listes récapitulatives établies par les débiteurs de prestations imposables, conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre c, font l'objet de factures établies par le département. Ces factures sont assimilées à des décisions de taxation.

#### **Art. 19 Dispositions d'exécution**

Les barèmes et taux, les modalités et la procédure pour la perception de l'impôt à la source sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.

#### **Art. 20 Décompte**

L'autorité fiscale cantonale établit chaque année le décompte des parts respectives de la Confédération, des cantons et des communes.

#### **Art. 21 Paiement complémentaire et restitution de l'impôt**

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue insuffisante ou n'en a pas effectuée, le département l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le débiteur est subrogé dans les droits de l'autorité fiscale envers le contribuable.

<sup>2</sup> Le contribuable peut être contraint par le département de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé sur la prestation imposable, ou l'a été de manière insuffisante.

<sup>3</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue trop élevée, le département peut l'obliger à restituer l'excédent au contribuable.

<sup>4</sup> Si la retenue a été versée ou si les relevés prévus à l'article 18, alinéa 1, lettre c, ont déjà été établis, le département restitue l'excédent au contribuable.

#### **Art. 21A<sup>(5)</sup> Intérêts moratoires**

##### ***Débiteur de prestations imposables***

<sup>1</sup> Des intérêts moratoires sont dus par les débiteurs de prestations imposables en cas de non-paiement et de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt à la source, ou en cas de taxation d'office.

<sup>2</sup> L'intérêt fixé selon les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, court dès l'expiration du délai de 30 jours à compter du début de la période fiscale qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la date du paiement.

##### ***Contribuable***

<sup>3</sup> En cas de supplément ou de taxation d'office notifiés au contribuable, l'intérêt moratoire, fixé selon l'article 28 de la loi visée à l'alinéa 2, court dès le 31<sup>e</sup> jour à compter de la notification de la décision de taxation. Demeure réservé l'article 16, alinéa 2, de la présente loi.

#### **Art. 21B<sup>(5)</sup> Intérêts rémunérateurs**

<sup>1</sup> Les montants perçus en trop sont restitués au contribuable avec un intérêt rémunérateur. Demeurent réservés les articles 6 et 16, alinéa 2, de la présente loi.

<sup>2</sup> L'intérêt fixé selon les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, court, au plus tôt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution.

#### **Art. 21C<sup>(5)</sup> Restitution de l'indu**

En matière de restitution d'un impôt payé par erreur, conformément à l'article 32 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, le droit à la restitution appartient au contribuable et au débiteur de la prestation imposable.

#### **Art. 21D<sup>(5)</sup> Exécution forcée**

L'article 36 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est applicable aux contribuables et aux débiteurs de prestations imposables.

#### **Art. 22<sup>(3)</sup> Taxation d'office**

Le débiteur de la prestation imposable ou le contribuable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que le département lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable.

#### **Art. 23 Réclamation**

<sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement même à l'impôt est contesté, le contribuable ou le débiteur des prestations imposables peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision.

<sup>2</sup> Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès du département :

- si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu : jusqu'au 31 mars de cette même année;
- si l'attestation a été remise ultérieurement : dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

<sup>4</sup> Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

#### **Art. 24<sup>(3)</sup> Recours**

La procédure de recours est régie par les dispositions des articles 49 et 53 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

#### **Art. 25 Violation des obligations de procédure**

Celui qui, malgré sommation, manque intentionnellement ou par négligence à une obligation qui lui incombe est puni d'une amende de 1 000 francs au plus; dans les cas graves ou de récidive, l'amende est de 10 000 francs au plus.

#### **Art. 26<sup>(3)</sup> Soustraction d'impôt**

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, est puni d'une amende.

<sup>2</sup> En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

#### **Art. 27<sup>(4)</sup> Détournement de l'impôt à la source**

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 27A<sup>(5)</sup> Droit subsidiaire**

<sup>1</sup> Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, et de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables directement ou par analogie.

<sup>2</sup> Tel est notamment le cas des articles 69, alinéa 3, 71, alinéa 3, et 74A (dénonciation spontanée non punissable) de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source.<sup>(7)</sup>

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 28 Règlement d'exécution**

Le barème prévu à l'article 3 ainsi que les dispositions d'exécution de la présente loi font l'objet d'un règlement d'exécution, promulgué par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 29 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 20	L sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales	23.09.1994	01.01.1995
<i>Modifications :</i>			
1. n. : 27/2		23.10.1998	19.12.1998
2. n.t. : 10/3, 11/3		22.09.2000	01.01.2001
3. n. : 27A; n.t. : 22, 24, 26		04.10.2001	01.01.2002
4. n.t. : 27		17.11.2006	27.01.2007
5. n. : 18A, 21A, 21B, 21C, 21D; n.t. : 27A		26.06.2008	01.01.2009
6. n. : 1/1 phr. 2, 4/3, 7 phr. 2; n.t. : 10/3, 11/3		27.09.2009	01.01.2010
7. n. : 27A/2		23.09.2010	07.12.2010
8. n.t. : 18/4		15.09.2012	01.01.2013
9. n. : 13A, 18/1d; n.t. : 2/2, 9		20.09.2013	01.01.2014